

C-272

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-272

An Act to amend the Immigration and Refugee
Protection Act (sponsorship of relative)

First reading, November 5, 2004

C-272

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-272

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection
des réfugiés (parrainage d'un parent)

Première lecture le 5 novembre 2004

MR. SIKSAY

M. SIKSAY

SUMMARY

This enactment allows a Canadian citizen or permanent resident to sponsor, once in their lifetime, a relative who is not a member of the family class.

SOMMAIRE

Le texte autorise les citoyens canadiens et les résidents permanents à parrainer une fois au cours de leur vie un parent qui n'est pas membre de la catégorie « regroupement familial ».

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-272

PROJET DE LOI C-272

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (sponsorship of relative)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (parrainage d'un parent)

2001, c. 27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2001, ch. 27

1. Section 13 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after subsection (1):

1. L'article 13 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Right to sponsor one additional relative

(1.1) Subject to the regulations, a Canadian citizen or permanent resident may, once in their lifetime, sponsor one foreign national who is a relative but is not a member of the family class. 10

(1.1) Tout citoyen canadien ou tout résident permanent peut, sous réserve des règlements, parrainer une fois au cours de sa vie un étranger qui est un parent mais qui ne fait pas partie de la catégorie « regroupement familial ». 10

Droit au parrainage : parent supplémentaire

Definition of "relative"

(1.2) For the purposes of subsection (1.1), "relative" means

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), « parent » s'entend, par rapport au répondant : 15

Définition de « parent »

(a) a brother or sister of the sponsor;

(b) an aunt or uncle of the sponsor; 15

(c) a niece or nephew of the sponsor;

(d) a first cousin of the sponsor; or

(e) a child of the sponsor who is 22 years of age or older and is not dependent on the sponsor. 20

a) de son frère ou de sa sœur;

b) de son oncle ou de sa tante;

c) de son neveu ou de sa nièce;

d) de son cousin germain ou de sa cousine germaine; 20

e) de son enfant âgé de vingt-deux ans ou plus qui n'est pas à sa charge.

381260

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa, (Ontario) K1A 0S5